

## **GE\_GERICHTE AARP/105/2018 vom 9. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_105\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_105_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/105/2018 du 9 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/105/2018 del 9 aprile 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP – RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ – E 2 05]). Seules des contraventions faisant l'objet des ordonnances attaquées et la demande de révision ne visant pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

La demande de révision a été déposée dans la forme prescrite et, reposant sur des faits ou moyens de preuves nouveaux au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, n'est soumise à aucun délai (art. 411 CPP).

- 5/10 - P/25171/2017

Les ordonnances pénales qu'elle vise sont assimilées à des jugements entrés en force dans la mesure où elles n'ont pas été frappées d'opposition dans le délai légal (art. 354 al. 3 CPP).

La demande de révision est ainsi recevable.

#### **E. 2**

2.1.1. L'art. 410 al. 1 let. a CPP prévoit que toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

Cette disposition reprend en particulier la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (arrêt 6B\_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit ; ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1).

Conformément à l'énoncé légal de l'art. 410 CPP ainsi qu'à la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, le fait que le recourant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 ; 116 IV 353 consid. 3a et 69 IV 134 consid. 4).

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit toutefois être qualifiée d'abusives si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance de condamnation pour des faits et des moyens de preuves importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 3.2.). Cette jurisprudence rendue sous l'ancien droit garde sa portée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1138/2014 du 16 janvier 2015 consid. 1.3 et 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.3).

2.1.2. Selon l'art. 413 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision et annule les éventuelles mesures provisoires (al. 1). Dans le cas contraire, elle annule

- 6/10 - P/25171/2017 partiellement ou entièrement la décision attaquée et (a) renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne ou (b) rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (al. 2). 2.1.3. La suspension d'une procédure de recours n'est pas exclue, mais elle est limitée par le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 Cst. et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP. Peut notamment constituer un tel motif le fait d'attendre la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 et 119 II 386 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le demandeur fonde sa demande de révision sur le rapport de surveillance de D\_\_\_\_\_ daté du 1er mars 2016 et produit dans la procédure pénale vaudoise PE\_\_\_\_\_ le 16 mars 2016. Il en ressort qu'entre le jeudi 18 février et le lundi 22 février 2016, le demandeur a été observé à plusieurs reprises à Gstaad où il a conduit différents véhicules au service de D\_\_\_\_\_. Plus particulièrement le lundi 22 février 2016, il a débuté son activité à 7h42, quitté Gstaad à 13h30 pour se rendre à Lausanne, d'où il est reparti à 15h31 en direction de l'aéroport international de Genève, où il est arrivé à 16h10. Ce rapport de surveillance apporte ainsi la preuve que le demandeur ne se trouvait pas à Genève le 22 février 2016 à 15h34, ni durant les dix heures précédentes, et il permet également de sérieusement douter qu'il y soit retourné à un quelconque moment depuis le 18 février 2016. Il est ainsi propre à motiver l'acquittement du demandeur du chef de dépassement de la durée de stationnement autorisée le 22 février 2016. Cette pièce était inconnue du SDC. La demande de révision n'est par ailleurs pas abusive dès lors que le demandeur n'en connaissait pas non plus l'existence lorsque les ordonnances pénales litigieuses lui ont été notifiées. Il y a en effet eu accès au plus tôt le 4 juillet 2017, au moment où sa plainte pénale du 19 décembre 2016 a été jointe à la procédure PE\_\_\_\_\_. Au demeurant, ses déclarations selon lesquelles il n'en a effectivement pris connaissance que le 10 novembre 2017, après que l'avocat des autres plaignants eut attiré son attention à ce sujet, sont crédibles compte tenu de l'ampleur de cette procédure pénale, ouverte depuis plus de trois ans. Le rapport de surveillance du 1er mars 2016 n'est en revanche pas de nature à ébranler l'établissement des faits relatifs aux trois autres ordonnances litigieuses. Celles-ci concernent en effet des

contraventions commises en dehors de la période du

- 7/10 - P/25171/2017 18 au 22 février 2016 et la preuve que le demandeur n'était pas l'auteur du dépassement de la durée de stationnement autorisée le 22 février 2016 n'exclut pas sa culpabilité du chef des autres infractions, dans la mesure où il était le chauffeur de D\_\_\_\_\_ et amené à ce titre à conduire les véhicules impliqués aux dates en cause. Le demandeur n'apporte pas non plus la preuve – nouvelle – qu'il aurait fait l'objet d'une fausse dénonciation en rapport avec les trois autres ordonnances pénales. En ce qui concerne ses conclusions visant la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé sur sa plainte pénale du 22 février 2018 dirigée contre D\_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse et induction de la justice en erreur, elles doivent être rejetées. Ladite plainte ne constitue en effet pas une preuve nouvelle et rien n'indique en l'état que la procédure y relative amènera dans un délai raisonnable un élément décisif.

### **E. 2.3**

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance n° 3\_\_\_\_\_ rendue par le SDC le 1er juin 2017 sera annulée et la demande de révision sera rejetée pour le surplus.

### **E. 3**

Le demandeur n'obtient gain de cause que sur la révision de l'une des quatre ordonnances pénales querellées. Il supportera dès lors les trois quarts des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 1'000.-, le solde restant à la charge de l'Etat (art. 428 CPP).

### **E. 4**

4.1.1. Le prévenu qui, après révision, est acquitté ou condamné à une peine moins sévère a droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision (art. 436 al. 4 CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 4.1.2. L'indemnité visée par l'art. 429 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix et n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. L'assistance d'un avocat de choix sous l'angle de l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit avoir été nécessaire, compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de sorte que le volume de travail et donc les honoraires de l'avocat étaient justifiés. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1 et 138 IV 197 consid. 2.3.6).

- 8/10 - P/25171/2017 Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv ; RS E 6 10), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du

travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire de CHF 350.- pour un collaborateur et de CHF 150.- pour un stagiaire (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C\_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

#### **E. 4.2**

Dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause, le demandeur peut prétendre à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision, correspondant, par équivalence avec la quote-part des frais laissés à la charge de l'Etat, à un quart de ses frais de défense, en tant qu'ils sont justifiés. L'état de frais produit par le demandeur n'indique pas la durée de l'activité de son conseil, comprenant des tâches exécutées par un collaborateur ainsi qu'un stagiaire. D'un montant d'environ CHF 3'000.-, et reflétant une activité de collaborateur de moins de dix heures en se fondant sur le tarif horaire susmentionné, elle apparaît en tout état de cause raisonnable au vu de la nature et de la complexité de la présente procédure. L'indemnité due au demandeur pour les dépenses occasionnées par la procédure de révision sera donc arrêtée à CHF 750.- et, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, elle sera compensée avec les frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

\* \* \* \* \*

- 9/10 - P/25171/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.